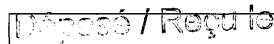




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réso a Mon bel





2 7 FEV. 2319

au greffe du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise : 0721 .624 075

Dénomination

(en entier): FG Productions

(en abrégé): FG Prod

Forme juridique: asbl

Siège: 17 rue d'Artois, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

FG Productions

Association sans but lucratif

Siège social Rue d'Artois, 17 1000 Bruxelles

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

Le 24 janvier 2019, les fondateurs soussignés réunis à Bruxelles :

- 1. Daniel THEVENET, né à Lyon VIIème (France) le 6 mars 1957, domicilié Rue d'Artois, 17 à 1000 Bruxelles ;
- 2. Vincent HOELLINGER, né à Sarreguemines (France), le 19 avril 1988, domicilié Rue Max Waller, 28 à 1190 Bruxelles ;
- 3. Yaël-Marie BRAECKMANS, née à Bruxelles, le 25 avril 1989, domiciliée Rue Max Waller, 28 à 1190 Bruxelles ;
- 4. Clément SIMIZ, né à Reims (France), le 12 mars 1992, domicilié Rue des Crocus, 22 à 1950 Kraainem ;
- 5. Ghislain AVOT, né à Paris XVème (France) le 26 septembre 1990, domicilié à 1050 lxelles, avenue Brugmann 211;
- 6. Camille MOUKARZEL, née à Neuilly-sur-Seine (France) le 3 décembre 1992, domiciliée à 1050 Ixelles, avenue Brugmann 211;

ont convenu de constituer entre eux et entre les personnes qui viendront à en faire partie par la suite, une association sans but lucratif dont ils ont arrêté comme suit les statuts.

FG Productions Association sans but lucratif Siège social Rue d'Artois, 17 1000 Bruxelles

STATUTS

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « FG productions », en abrégé « FG prod ».

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à Rue d'Artois 17 -

1000 Bruxelles. Toute modification du siège social doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3. But

L'Association a pour but :

• La diffusion, la promotion, la création et la production de spectacles (musique, danse, théâtre, arts forains, arts de cirque et arts de rue - sans que cette énonciation soit limitative).

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens en étroite collaboration avec ses membres et notamment :

- L'organisation d'évènements nationaux ou internationaux, des festivals musicaux, la programmation et la promotion d'évènements musicaux, sportifs, publicitaires ou divers :
- Assurer les services nécessaires au déroulement de ces activités : Accueil, billetterie, informations, encadrement technique, vente d'espaces publicitaires, ...
- · Veiller à garantir la sécurité du public et des prestations artistiques ;
- Organiser ou promouvoir l'organisation de manifestations culturelles telles que concerts, expositions, rencontres, conférences, etc.;
- S'occuper du développement, de la promotion et de la réalisation des outils de diffusion culturelle tels que publications, catalogues, enregistrements etc.;
- Accompagner des artistes dans leur développement et leur diffusion : résidences, coaching, organisation de tournées promotionnelles, etc. ;
- Soutenir des lieux, structures et collectifs valorisant l'émergence artistique. Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 4. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs:

- · Les comparants au présent acte ;
- Toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Art. 7. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La qualité de membre se perd par démission, incapacité juridique, décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer

ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement d'éventuelles cotisations versées.

Art. 8. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée, dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts, au greffe du tribunal de commerce.

Titre III - Cotisations

Art. 9. Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.

Elle est compétente pour :

- · La modification des statuts ;
- · La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- La décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- L'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- · La dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- · L'admission et l'exclusion d'un membre ;
- · La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- Toute compétence qui lui est réservée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif (les associations internationales sans but lucratif et les fondations).

Art. 12. Convocation - Assemblée générale ordinaire

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. Le conseil d'administration lui soumet pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 14. Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne une procuration écrite.

Art. 15. Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, (les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou les présents statuts). En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif (les associations internationales sans but lucratif et les fondations). Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désignés comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres conformément à l'article 8, alinéa 2.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale signé. Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat – Responsabilité

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et 5 au plus.

Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Le candidat administrateur, choisi parmi les membres et/ou des tiers, est élu par assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité absolue, un président, un secrétaire et un trésorier. Pour ces élections, le président du conseil d'administration, s'il est déjà élu, ne dispose pas de voix prépondérante.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19. Démission - Révocation - Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par simple lettre au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 18.

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se justifier.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par

l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 20. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande du président ou de deux administrateurs au moins. Il est présidé par le président.

Art. 21. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, la voix du président d'administration est prépondérante sauf pour l'application de l'article 18 concernant l'élection du président, du secrétaire et du trésorier.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée

Art. 22. Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s). Tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur

Titre VI - Gestion journalière

Art. 23. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un administrateur, agissant en cette qualité individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre VII - Représentation

Art. 24. Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Art. 25. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VIII - Dispositions diverses

Art. 26. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Art. 28. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif.

Art. 29. Commissaire et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, un commissaire aux comptes, nommé pour 1 ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Dans les autres cas, l'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Art. 30. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur. Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL, d'une fondation privée ou publique ou d'une association internationale sans but lucratif, ayant un but similaire au sien. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 31. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et des lois la modifiant ou la remplaçant. En cas de contradiction entre les dispositions des présents statuts et celles des dites lois, celles-ci seront prépondérantes.

**:

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- 1. Monsieur AVOT Ghislain, né à Paris XVème (France) le 26 septembre 1990, domicilié à 1050 Ixelles, avenue Brugmann 211 ;
- 2. Madame MOUKARZEL Camille, née à Neuilly-sur-Seine (France) le 3 décembre 1992, domiciliée à1050 ixelles, avenue Brugmann 211 ;
- 3. Madame BRAECKMANS Yaël-Marie, née à Bruxelles le 25 avril 1989, domiciliée à 1190 Forest, rue Max Waller 28 ; qui acceptent ce mandant.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit à l'instant et prend à l'unanimité les décisions suivantes :

- Est nommée Présidente : Madame BRAECKMANS Yaël-Marie, qui accepte.
- Est nommé Administrateur-délégué : Monsieur AVOT Ghislain, qui accepte.
- Est nommée secrétaire et trésorière : Madame MOUKARZEL Camille, qui accepte.

BRAECKMANS Youl-Marie présidente

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature